



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2

7 BD HAUSSMANN
75009 Paris

Références : 310-2025
Code AIOT : 0007002690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement SCI PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2 implanté ZA Pommier 2 62110 Hénin-Beaumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans la continuité des précédentes inspections portant sur la maintenance et le respect des prescriptions relatives aux dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA et groupes motopompes), une inspection inopinée a été réalisée, axée sur la vérification d'un échantillon d'éléments des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2

- ZA Pommier 2 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0007002690
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI PARCOLOG LILLE HENIN-BEAUMONT 2 dont le siège social est situé au 7 boulevard Hausmann à PARIS (75009) est autorisée:

- par l'arrêté n°2001-217 du 20 juillet 2001 à exploiter une plateforme de stockage situé, ZA Pommier 2 sur la commune de Hénin-Beaumont, composée de deux bâtiments repérés «A» et «B», comprenant en tout 9 cellules.
- par l'arrêté n°2007-218 du 21 septembre 2007 à exploiter une extension du bâtiment «B», repérée «C», comprenant 3 cellules.

Le volume autorisé suivant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 pour les bâtiments «A» et «B» est de 543 000 m³. La surface des bâtiments «A» et «B» est respectivement de 32379 m² et 25896 m².

Le volume autorisé suivant l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 pour l'extension désignée «C» est de 142 253 m³. La surface de l'extension désignée «C» est de 14 971 m².

Le volume total du site est de 685 253 m³.

L'installation est considérée comme «existante» de par le dépôt du dossier antérieur au 1er juillet 2017 au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Elle relève de la rubrique 1510-2-b «Entrepôts couverts» de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règle d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 14.1.2.	Sans objet
2	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 7.5.1.8.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été noté qu'il est nécessaire de garantir un dégagement adéquat autour des RIA et de prendre en compte les remarques concernant la maintenance des groupes motopompes.

Aucune non-conformité n'a été relevée, ni en ce qui concerne la vérification des accès laissés libres aux dispositifs de sécurité, ni en ce qui concerne la maintenance des groupes motopompes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règle d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2001, article 14.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Règle d'exploitation

Prescription contrôlée :**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

(...) - la maintenance et la sous-traitance ; (...)

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

Complété par l'article 15.7.4

(...) Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toutes circonstances.

(...)

Complété par l'article 15.7.5

(...) L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. (...)

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de maintenance des groupes motopompes, en date du 14/01/2025.

Il n'est pas relevé de non-conformité.

Pour autant, quatre observations portant sur les groupes motopompes sont portées à la connaissance de l'exploitant, deux concernant les batteries. Il appartient à l'exploitant d'évaluer et de prendre en compte ces remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 7.5.1.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

7.5.1.8. Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

3) des robinets d'incendie armés de 40 mm installés conformément aux normes NFS 61 201 et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible et leurs abords sont maintenus constamment dégagés ;

4) d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (minimum un appareil par niveau et un pour 200m² de plancher), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles en toute circonstance et repérés aux moyens de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Les extincteurs à eaux pulvérisées ont une capacité minimale de 6L et en cas de risque électrique, les extincteurs à poudre une capacité minimale de 6kg. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Il a été vérifié le respect de la bonne accessibilité et de la maintenance d'un échantillon de RIA et extincteurs de la cellule 03.

Les éléments relevés sur le RIA n° 22 indiquent une maintenance effectuée le 23/12/2024, ce qui n'amène pas de remarque particulière.

Par ailleurs, il est constaté le respect des accès aux différents dispositifs de type RIA et extincteurs de la cellule.

Observation :

Bien que parfaitement dégagé, il a été constaté lors de la visite d'inspection qu'un des RIA, non positionné à proximité d'une issue mais fixé sur une colonne/poutre de la cellule, ne dispose pas d'éléments visuels ou physiques garantissant le maintien dégagé de ses abords de tout stockage (notamment pour garantir la rotation du RIA).

Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article 7.5.1.8 de son arrêté préfectoral d'autorisation, les RIA doivent être protégés contre les chocs et le gel, leur emplacement doit être signalé de manière visible, et leurs abords maintenus constamment dégagés.

Type de suites proposées : Sans suite